



Schweizerischer Bankpersonalverband
Association suisse des employés de banque
Associazione svizzera degli impiegati di banca

Règlement

Fondation pour la formation continue et à but social

REGLEMENT

de la

Fondation pour la formation continue et à but social

de l'Association suisse des employés de banque ASEB

Article 1

Base juridique

Ce règlement est promulgué en étant basé sur l'art. 9 des statuts. Il remplace le règlement actuel daté du 21 juin 1994.

Article 2

Disposition du capital de la fondation

Le président et le secrétaire du conseil de fondation décident en commun de dépenses jusqu'à Fr. 1'000.- par prestataire. Le conseil de fondation doit être informé lors de la prochaine séance. Le conseil de fondation est compétent pour l'attribution de sommes plus élevées, dont la requête sera soumise conjointement par le président et le secrétaire du conseil de fondation.

Article 3

Requêtes

Les requêtes sont à soumettre au secrétaire du conseil de fondation. Celui-ci contrôle les documents quant à leur intégralité et soumet la demande au conseil de fondation. En principe, le conseil de fondation traite les requêtes lors des séances du conseil de fondation. Les requêtes peuvent exceptionnellement être traitées par correspondance si les membres du conseil de fondation prennent une décision unanime. Dans tous les autres cas, le conseil de fondation est tenu de traiter verbalement la requête.

Article 4

Prestations pour la formation professionnelle et la formation continue

1. Lors de formation professionnelle et de formation continue, les sommes sont évaluées selon la participation aux frais de l'employeur, voire des institutions publiques ainsi que la durée de la formation et se montent, au maximum,

pour une formation jusqu'à 3 mois à	Fr. 1'000.-
pour une formation de 3 – 6 mois à	Fr. 2'000.-
pour une formation de plus de 6 mois à	Fr. 5'000.-

En principe, on exige du requérant une participation personnelle aux frais.

2. Attribution de bourses jusqu'à Fr. 10'000.-.
Ces sommes doivent être remboursées.

Article 5

Soutien en cas de coup dur

Pour autant que l'employeur actuel ou l'ancien n'apportent pas un soutien assez large, on peut accorder des sommes aux membres ayant subi involontairement un coup dur. Ces contributions peuvent même être accordées si des soutiens privés ou publics ont été assurés. A cet effet, la situation financière des proches directs doit aussi être prise en compte.

Article 6

Soutien des chômeurs en fin de droit

1. On accordera un soutien financier aux chômeurs qui sont arrivés en fin de droit auprès de la caisse d'assurance chômage.
2. Le soutien est de:
Requérant soutien de famille jusqu'à Fr. 10'000.-
Requérant sans soutien de famille jusqu'à Fr. 6'000.-

Article 7

Modalités de paiement

Pour chaque cas, le conseil de fondation décide des modalités de paiement.

Article 8

Dépenses de la fondation

Les sommes dépensées par la fondation doivent en principe être couvertes par le rendement du capital.

Article 9

Autres dispositions

Les statuts de l'ASEB et les directives du CCS au sujet des prestations selon art. 80 ff sont considérés comme autres dispositions.

Article 10

Disposition transitoire

Les requêtes adressées au conseil de fondation de la fondation pour la formation continue et à but social des employés de banque, avant l'introduction du nouveau règlement, sont à traiter selon le règlement le plus bénéfique au requérant. Les requêtes soumises au conseil de fondation après l'entrée en vigueur du règlement, sont de toute façon traitées selon le nouveau règlement.